

Fiche 7.1

La levée de l'interdiction de publication de l'identité de l'adolescent

La publication de renseignements inscrits dans les dossiers du tribunal pour adolescents, dossiers tenus en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), constitue une dérogation importante au principe de la protection de la vie privée tel qu'établi par cette même loi. L'article 110 de la LSJPA affirme en effet ce principe de la protection de la vie privée des adolescents en énonçant qu'il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises en vertu de la présente loi. Ce principe du respect de la vie privée des adolescents contrevenants découle notamment de l'affirmation qui est faite dans la déclaration générale de principes selon laquelle les adolescents doivent bénéficier de garanties supplémentaires afin d'assurer la protection de leurs droits, particulièrement en ce qui touche leur vie privée.

La Loi sur la sécurité des rues et des communautés¹ (LSRC) a introduit une modification importante qui autorise dorénavant le tribunal pour adolescents à ordonner la publication de renseignements permettant l'identification d'un adolescent qui a été reconnu coupable d'une infraction avec violence, selon les critères et les modalités énoncés dans l'article 75, sous réserve des principes du respect de la vie privée des adolescents contrevenants.

Les dispositions de la LSJPA

L'article 75, tel qu'amendé par la LSRC, s'énonce ainsi :

75. (1) Lorsqu'il impose une peine spécifique à l'adolescent déclaré coupable d'une infraction avec violence, le tribunal pour adolescents décide s'il est indiqué de rendre une ordonnance levant l'interdiction prévue au paragraphe 110(1) de publier tout

¹ Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1.

renseignement de nature à révéler que l'adolescent a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance levant l'interdiction de publication s'il est convaincu, compte tenu de l'importance des principes et objectif énoncés aux articles 3 et 38, qu'il y a un risque important que l'adolescent commette à nouveau une infraction avec violence et que la levée de l'interdiction est nécessaire pour protéger le public contre ce risque.

3) Il incombe au procureur général de convaincre le tribunal que l'ordonnance est indiquée dans les circonstances.

(4) Pour l'application de l'article 37, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) fait partie de la peine.

Ainsi, cet article accorde au tribunal la possibilité d'ordonner la levée de l'interdiction de la publication de l'identité d'un adolescent contrevenant lorsqu'il a été déclaré coupable d'une infraction avec violence. Plus précisément, le premier paragraphe de cet article énonce que le tribunal doit systématiquement décider de lever ou non cette interdiction, et ce, pour toute situation d'adolescent déclaré coupable d'avoir commis une telle infraction.

Rappelons que la notion d'infraction avec violence désigne une catégorie très large d'infractions, compte tenu de la définition introduite par la LSRC.

L'infraction avec violence est ainsi définie dans l'article 2 :

2. (1)

« infraction avec violence »

Selon le cas :

a) infraction commise par un adolescent dont l'un des éléments constitutifs est l'infliction de lésions corporelles;

b) tentative ou menace de commettre l'infraction visée à l'alinéa a);

c) infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles.

Cette définition, introduite dans la LSJPA par la LSRC, comporte un large éventail d'infractions en raison de l'inclusion, dans l'alinéa c), de « toute infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles ». Cette définition inclut donc la notion de dangerosité liée à la conduite elle-même; il pourrait ainsi s'ensuivre que certaines infractions, commises davantage par insouciance, seront qualifiées d'infraction avec violence, infractions pour lesquelles le tribunal doit statuer sur la question de la publication de l'identité de l'adolescent.

Le deuxième paragraphe de l'article 75 énonce les critères que doit évaluer le tribunal pour prendre une telle décision, à savoir que le tribunal doit être convaincu, compte tenu de l'importance des principes et de l'objectif énoncés dans les articles 3 et 38 :

- 1) qu'il y a un risque important que l'adolescent commette de nouveau une infraction avec violence;
- 2) que la levée de l'interdiction est nécessaire pour protéger le public contre ce risque.

L'article 75 stipule aussi qu'il est de la responsabilité du Directeur des poursuites criminelles et pénales de convaincre le tribunal de l'existence de ces deux facteurs. Soulignons que le ministre de la Justice du Québec a demandé aux procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales, dans une directive², de « faire preuve d'une très grande prudence et [d']analyser minutieusement l'ensemble des circonstances avant de se positionner à cet égard ». Cette orientation repose, entre autres, sur le principe que les adolescents bénéficient de la présomption d'une culpabilité morale moins élevée que celle des adultes.

Il est aussi énoncé qu'une telle décision de levée de l'interdiction de publier l'identité d'un adolescent fait partie de la peine. Une décision prononçant la levée de l'interdiction de publication aurait donc pour conséquence d'augmenter la sévérité de la peine imposée.

² *Orientations et mesures du ministre de la Justice*, L.R.Q., ch. M-19, r.1, orientation 14.

Enfin, notons que la LSJPA ne comporte aucune indication concernant l'âge des adolescents visés par ces dispositions. Par conséquent, l'âge minimal à partir duquel le tribunal peut autoriser la publication de l'identité est de 12 ans au moment de la commission du délit.

Le tribunal, dans l'analyse des critères énoncés par ces dispositions, devra prendre en compte le principe du droit à la confidentialité de leur identité accordé aux adolescents contrevenants, principe établi historiquement, en lien avec le principe constitutionnel de la présomption d'une culpabilité morale moins élevée reconnue aux adolescents, ainsi que l'objectif de la protection du public.

Quant à la nature des renseignements qui peuvent être publiés, ils doivent se limiter aux éléments permettant l'identification de l'adolescent, donc son nom, son âge, son lieu de résidence ainsi que les éléments concernant l'infraction commise. Il importe cependant de préciser que la décision du tribunal de lever l'interdiction de publication de l'identité d'un adolescent ne permet pas la divulgation, par un centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, de renseignements contenus dans son dossier, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Une disposition transitoire concernant l'application de l'article 75 indique que l'obligation faite au tribunal de décider de la levée de l'interdiction de publication ne s'applique pas pour les infractions commises avant le 23 octobre 2012, date d'entrée en vigueur des amendements de la LSRC.

La publication de renseignements contenus dans les dossiers des adolescents contrevenants

L'article 110 énonce comme principe l'interdiction de publication de l'identité d'un adolescent contrevenant ou de toute information révélant qu'il a fait l'objet de mesures en vertu de la LSJPA.

110. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.

La LSJPA prévoit toutefois des exceptions, que l'on trouve au paragraphe (2) :

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 7.1

110. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les renseignements :

- a) concernent un adolescent à qui a été imposée une peine applicable aux adultes;
- b) concernent un adolescent à qui a été imposée une peine spécifique pour une infraction avec violence et à l'égard duquel le tribunal pour adolescents a rendu, en vertu du paragraphe 75(2), une ordonnance levant l'interdiction de publication;
- c) sont publiés dans le cadre de l'administration de la justice, à condition toutefois que la publication ne vise pas à diffuser les renseignements dans la collectivité.

L'alinéa a) établit clairement que l'adolescent assujetti à une peine applicable aux adultes ne bénéficie plus des garanties prévues dans la LSJPA par rapport à la confidentialité des renseignements le concernant. Il est donc traité comme tout adulte qui est accusé d'une infraction criminelle, à savoir que les renseignements permettant de l'identifier peuvent être publiés. Toutefois, un adolescent assujetti à une peine applicable aux adultes conserve son statut d'utilisateur en vertu des dispositions de la LSSSS et, à ce titre, aucune information contenue dans son dossier constitué par le centre intégré ne peut être divulguée ou publiée.

Quant à l'alinéa b), il renvoie à la modification apportée à l'article 75 par la LSRC, soit la possibilité pour le tribunal de décider d'une levée de l'interdiction de publication de l'identité d'un adolescent coupable d'une infraction avec violence. Cet alinéa rappelle ainsi qu'il s'agit d'une mesure d'exception par rapport à la règle de la confidentialité. Cette exception n'est possible que si le tribunal est convaincu de l'existence d'un risque important d'une récidive d'une infraction avec violence et qu'une telle publication est nécessaire pour assurer la protection du public.

Par ailleurs, l'alinéa c) présente une autre exception, soit la confection des rôles du tribunal qui permettent d'identifier des adolescents dans le seul objectif de l'administration de la justice, en excluant la diffusion de ces renseignements au grand public.

La LSJPA prévoit, au paragraphe 110(3), que toute personne de plus de 18 ans peut publier, ou faire publier, des renseignements qui permettent de déterminer qu'elle a fait l'objet de mesures prises sous la LSJPA, sauf si elle fait encore l'objet d'un placement sous garde au moment de la publication :

110. (3) Toute personne de plus de dix-huit ans peut publier ou faire publier des renseignements de nature à révéler son identité et permettant de savoir qu'elle a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), à condition qu'elle ne soit pas sous garde en application de l'une ou l'autre de ces lois au moment de la publication.

La LSJPA permet donc une telle publication lorsqu'elle est autorisée par l'adolescent ayant atteint l'âge de 18 ans et n'étant pas sous garde à ce moment.

Il est aussi possible pour le tribunal, sur demande d'un agent de la paix, d'autoriser la publication de l'identité de l'adolescent, notamment parce que celui-ci peut être dangereux pour autrui ou que cette publication est nécessaire afin de procéder à son arrestation :

110. (4) Sur demande *ex parte* présentée par un agent de la paix, le juge du tribunal pour adolescents rend une ordonnance autorisant la publication de tout renseignement révélant l'identité d'un adolescent qui a commis un acte criminel ou à qui un acte criminel est imputé, s'il est convaincu que :

a) d'une part, il y a des raisons de croire que l'adolescent est dangereux pour autrui;

b) d'autre part, la publication des renseignements s'impose pour faciliter l'arrestation de l'adolescent.

(5) La durée d'application de l'ordonnance est de cinq jours suivant celui où elle a été rendue.

(6) Le tribunal peut, à la demande de l'adolescent concerné, autoriser celui-ci à publier tous renseignements permettant de savoir qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), s'il est convaincu qu'une telle publication n'est pas contraire à l'intérêt de l'adolescent ou à l'intérêt public.

Il s'agit donc ici de faciliter le travail des policiers dans une situation exceptionnelle, soit celle où un adolescent dangereux est recherché par un corps policier. En fixant à cinq jours la durée d'une telle ordonnance autorisant la publication de l'identité d'un adolescent dans ce contexte particulier, le caractère d'exception d'un tel recours à la publication de renseignements concernant un adolescent contrevenant est ainsi réaffirmé.

Le paragraphe (6) indique qu'un adolescent ne peut faire publier des renseignements permettant de savoir qu'il a fait l'objet de procédures en vertu de la LSJPA sans qu'il obtienne l'autorisation du tribunal pour adolescents. Une telle autorisation de publication peut être accordée lorsque le tribunal est convaincu que cette publication n'est pas contraire à l'intérêt de l'adolescent ou à l'intérêt public. Ces critères permettent ainsi au tribunal de tenir compte des représentations soumises par les autres parties concernant la demande présentée par l'adolescent.

Le paragraphe 119(9) prévoit une autre exception à la confidentialité de l'identité de l'adolescent contrevenant. Il y est en effet énoncé qu'un adolescent qui, devenu adulte, récidive pendant la période d'accès à son dossier tenu en vertu des articles 115 et 116 ne peut plus bénéficier de la protection accordée par la LSJPA concernant la confidentialité de son identité, son dossier étant alors traité comme s'il s'agissait d'un dossier d'adulte.

Ce paragraphe est ainsi formulé :

119. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), lorsqu'elles en font la demande, les personnes ci-après, à compter de la création du dossier jusqu'à l'expiration de la période applicable visée au paragraphe (2), ont accès aux dossiers tenus en application de l'article 114 et peuvent avoir accès aux dossiers tenus en application des articles 115 et 116 :

[...]

(2) La période d'accès mentionnée au paragraphe (1) est :

[...]

(9) Si, au cours de la période visée aux alinéas (2)g) à j), l'adolescent devenu adulte est déclaré coupable d'une infraction :

a) l'article 82 (effet d'une absolution inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des peines) ne s'applique pas à lui à l'égard de l'infraction visée par le dossier tenu en application des articles 114 à 116;

b) la présente partie ne s'applique plus au dossier et celui-ci est traité comme s'il était un dossier d'adulte;

c) pour l'application de la Loi sur le casier judiciaire, la déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction visée par le dossier est réputée être une condamnation.

Il est important de souligner que le respect de la confidentialité des renseignements concernant les adolescents contrevenants est mondialement reconnu à titre de

valeur fondamentale de la justice des mineurs. Ainsi, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), établi en 1985 et dont le Canada est signataire, comporte les dispositions suivantes à sa règle 8 :

« 8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée³. »

Le Canada et le Québec ont aussi ratifié, en 1991, la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies⁴, convention qui stipule dans l'article 40 que :

« 1. Les États partis reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2.b) vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure ».

Le préambule de la LSJPA précise d'ailleurs, au paragraphe 4 :

Attendu

[...]

que le Canada est partie à la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant et que les adolescents ont des droits et des libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Déclaration canadienne des droits, et qu'ils bénéficient en conséquence de mesures spéciales de protection à cet égard;

³ Organisation des Nations Unies (1985). *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/40/33 du 29 novembre 1985, règle 8.

⁴ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1989, ratifiée par le Canada le 11 décembre 1991 et par le Québec le 9 décembre 1991. Voir le décret 1676-91, 9-12-1991, (1992) 124 G.O. II 51.

Et plus précisément, il est énoncé dans la déclaration de principes, au sous-alinéa 3(1)b)iii), que :

3. (1) Les principes suivants s'appliquent à la présente loi :

[...]

b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes, être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et mettre l'accent sur :

[...]

(iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée.

La LSJPA accorde donc une protection spéciale aux adolescents contrevenants quant à leur droit à la vie privée. La LSJPA consacre ce principe de la protection de la vie privée des adolescents ayant été trouvés coupables d'une infraction en énonçant des règles strictes concernant l'accès à leurs dossiers, la publication de renseignements pouvant permettre leur identification et la communication de renseignements contenus dans leurs dossiers. Par ces règles établies dans la LSJPA, il est ainsi implicitement reconnu que la publication de renseignements permettant d'identifier un adolescent est, en règle générale, susceptible de lui nuire, particulièrement sur le plan de sa réadaptation et de sa réinsertion sociale.

Cette publication de l'identité d'un adolescent peut même entraver l'objectif de la protection à long terme en raison des répercussions que cette publication aura sur les possibilités de réinsertion de l'adolescent et des répercussions sur sa famille. Les conséquences d'une telle publication de l'identité ne se limitent pas seulement à celles vécues par l'adolescent, mais aussi par l'ensemble de sa famille, particulièrement par la stigmatisation qu'elle peut entraîner. Il est reconnu qu'une telle décision de dévoiler l'identité d'un adolescent contrevenant, et par le fait même de sa famille, peut entraîner des réactions de rejet social et de discrimination.

De plus, il faut rappeler que l'article 82 de la LSJPA énonce que l'adolescent est reconnu ne pas avoir d'antécédent judiciaire dès que la peine a cessé de produire ses effets. L'objectif d'une telle disposition est de faciliter la réinsertion sociale d'un adolescent contrevenant. La publication de l'identité de l'adolescent produirait l'effet

contraire en nuisant, par exemple, à une éventuelle recherche d'emploi de sa part, rendant ainsi plus difficile sa réinsertion sociale.

La jurisprudence

La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la question de la publication de l'identité de l'adolescent et de l'importance de l'interdiction d'une telle publication. Dans l'affaire *R. c. D.B.* (2008)⁵, la Cour rappelle que « la levée d'une interdiction de publication rend l'adolescent vulnérable à un stress psychologique et social plus grand » et que cela augmente la sévérité de la peine spécifique. Elle appuie cette position en se reportant à diverses études :

« [84] Comme nous l'avons déjà vu, le sous-al. 3(1)b)(iii) LSJPA précise que, dans l'application de la loi, il faut mettre l'accent sur "la prise de mesures procédurales supplémentaires" pour les adolescents, "notamment en ce qui touche leur vie privée". Les auteurs reconnaissent que la [TRADUCTION] "publication accroît la perception d'un adolescent qu'il est un contrevenant, nuit à la capacité de la famille de lui apporter de l'aide et affecte ses relations avec ses pairs, ses professeurs et la collectivité qui l'entoure" (Nicholas Bala, *Young Offenders Law* (1997), p. 215). Le professeur Doob, dont les propos ont été cités par la cour dans le *Renvoi québécois*, a témoigné à ce sujet devant le Comité permanent de la justice :

"Je crois que vous auriez beaucoup de mal à trouver un seul professionnel du domaine en faveur de la publication des noms. Depuis que cela a été proposé en mai 1998, je n'ai jamais entendu quelqu'un exprimer un seul argument raisonné, fondé sur des principes, en sa faveur.

Certains autres arguments qui y sont favorables ont trait essentiellement à la vengeance, mais pour ce qui est d'essayer vraiment d'être constructif, comme je l'ai dit, j'aurais certainement beaucoup de difficulté à trouver quelqu'un qui a fait des recherches sur ce genre de question et qui appuierait une telle chose. Ce me semble simplement être de la méchanceté tout à fait gratuite. (*Renvoi québécois*, par. 278)"

[87] Tous ces éléments démontrent que la levée d'une interdiction de publication rend l'adolescent vulnérable à un stress psychologique et social plus grand. Par conséquent, elle accroît beaucoup la sévérité de la peine. L'interdiction de publication fait partie de la peine infligée à un adolescent (par. 75(4)). Elle fait donc l'objet de la même présomption que le reste de sa peine. La perte de la protection d'une interdiction de publication accroît la sévérité de la peine. »

La position exprimée par la Cour suprême du Canada à ce sujet n'est pas récente. Dans un jugement (*F.N. (Re)*, [2000] 1 R.C.S. 880) rendu en 2000, le plus haut

⁵ *R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3, 2008 CSC 25, par. 84 et 87.

tribunal a indiqué que la protection de la vie privée des adolescents contrevenants permet de prévenir l'« étiquetage » d'un adolescent dans son milieu, ce qui pourrait nuire à son insertion sociale, particulièrement sur le plan de l'établissement de relations positives avec ses pairs et avec les adultes qui l'entourent. Ce jugement concernait la communication de renseignements à une institution scolaire par un tribunal dans le contexte de la Loi sur les jeunes contrevenants. Il situe ainsi l'importance de la confidentialité des renseignements concernant les adolescents contrevenants :

« Cette insistance sur la confidentialité découle d'une préoccupation bienveillante pour le bien-être de l'enfant et de la volonté de lui permettre de cacher ses erreurs de jeunesse et "de les enfouir dans le cimetière du passé oublié"... L'interdiction de publication du nom d'un mineur vise à protéger ce dernier contre le stigmatisme résultant de sa mauvaise conduite et tire sa source du principe que le tribunal examinant des affaires relatives aux mineurs sert d'organisme étatique de réadaptation et de protection... La publication du nom des jeunes contrevenants est susceptible de nuire gravement à l'atteinte de l'objectif de réadaptation du système de justice pour les adolescents et de réduire la possibilité des jeunes de réintégrer la société et d'être acceptés par le public [références omises]⁶. »

La Cour suprême indique ainsi que la publication de l'identité d'un adolescent contrevenant ne semble donc pas être un moyen efficace pour assurer la protection du public, puisqu'elle ne favorise nullement la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent. Ces objectifs répondent davantage au but de la protection de la société en mettant en place des mesures d'intervention propres aux causes sous-jacentes à la criminalité de l'adolescent contrevenant.

Par ailleurs, il est faux de croire que l'objectif de ne pas nuire à la réinsertion sociale de l'adolescent contrevenant va à l'encontre de l'objectif de la protection du public. Comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada dans la cause *F.N. (Re)* précitée, la LSJPA prévoit davantage deux régimes distincts, soit celui portant sur la confidentialité de l'identité de l'adolescent et celui portant sur la protection du public. Il est en effet rappelé dans cette décision que « [l']objet de la Loi n'est pas la réadaptation du contrevenant aux dépens de la sécurité du public⁷ ». L'interprétation de ces deux régimes ne doit pas conduire à une application entraînant une source de conflits entre, d'une part, la réadaptation et la réinsertion de l'adolescent et, d'autre part, la protection du public contre le risque important que l'adolescent puisse

⁶ *F.N. (Re)*, [2000] 1 R.C.S. 880, par. 14.

⁷ *Ibid.*, par. 18.

commettre de nouveau une infraction avec violence. En effet, la Cour suprême rappelait que :

« le système de justice pour les adolescents sait bien que la stigmatisation ou “l’étiquetage” prématuré d’un adolescent en période de développement est un problème. Il arrive que l’adolescent, une fois stigmatisé comme étant un malfaiteur, fasse en sorte que le stigmate devienne réalité, à moins de recevoir de l’aide et de la réorientation. À long terme, la société est mieux protégée par la prévention de la récidive⁸. »

Il est par ailleurs affirmé, dans un jugement de la Cour d’appel de l’Ontario, qu’un corollaire de la protection de la vie privée d’un adolescent contrevenant est la protection même de la société. Grâce à l’expertise acquise en délinquance juvénile, on sait en effet que la grande majorité des adolescents contrevenants ne commettent qu’une seule infraction et que « moins le système de justice pénale leur cause préjudice, moins ils sont susceptibles de commettre d’autres actes criminels⁹ ».

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux ont réaffirmé leur conviction selon laquelle la levée de l’interdiction de publication de l’identité d’un adolescent contrevenant nuit à sa réadaptation et à sa réinsertion sociale et qu’une telle publication ne constitue pas un moyen efficace pour assurer la protection du public. En tenant compte à la fois de la protection immédiate et de la protection à long terme du public, les directeurs provinciaux insistent sur l’importance d’évaluer le niveau de risque de récidive que peut présenter un adolescent contrevenant ainsi que les facteurs de risque et de protection existants. Cette évaluation doit permettre de déterminer les mesures permettant de contrôler à court terme et d’éliminer à long terme le risque évalué ainsi que les facteurs contributifs de ce risque.

Les directeurs provinciaux ont également convenu de communiquer aux intervenants des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d’adaptation ainsi qu’à l’ensemble de leurs collaborateurs leur volonté de contribuer à la sécurité et au mieux-être des personnes victimes et d’assurer la protection du public, et ce, en favorisant l’utilisation de toutes les

⁸ *F.N. (Re)*, [2000] 1 R.C.S. 880, par. 14.

⁹ *Re Southam Inc. and The Queen* (1984), 48 O.R. (2d) 678 (H.C.), conf. par (1986), 53 O.R. (2d) 663 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée, [1986] 1 R.C.S. xiv, p. 697.

mesures nécessaires pour contrôler le risque de récidive présenté par un adolescent contrevenant. Aussi ont-ils réaffirmé leur engagement à contribuer à la protection de la société par la mise sur pied de programmes d'intervention appropriés aux besoins des adolescents contrevenants et permettant d'assurer la protection de la société de façon durable. Ils veulent s'assurer que toute intervention réalisée en application de la LSJPA s'inscrit en réponse aux besoins de réadaptation des adolescents contrevenants et offre le soutien approprié à leurs familles.

Cet engagement des directeurs provinciaux à l'égard de la protection de la société s'inscrit aussi dans le contexte des interventions à réaliser auprès des personnes victimes, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du système de justice pénale pour les adolescents. Les directeurs provinciaux reconnaissent l'importance de connaître les attentes des personnes victimes quant aux moyens permettant d'assurer leur sécurité et, si possible, leur quiétude. Il faut donc s'assurer d'informer les personnes victimes de leurs droits sur le plan de la communication de certains renseignements concernant les adolescents contrevenants et de répondre à leurs demandes d'information, selon les dispositions prévues dans les lois.

Les balises d'intervention

Tenant compte des répercussions considérables que la levée de l'interdiction de la publication de l'identité de l'adolescent peut entraîner pour l'adolescent et sa famille ainsi que des limites que comporte une telle mesure pour assurer réellement la protection de la société, le recours à d'autres dispositions prévues dans la LSJPA ainsi qu'à la LSSSS¹⁰ doit être privilégié pour atteindre l'objectif de la protection du public concernant le risque de récidive que peut présenter un adolescent.

Outre les interventions nécessaires à la réadaptation et à la réinsertion sociale de l'adolescent contrevenant et visant l'élimination des facteurs contributifs de la délinquance de l'adolescent, deux autres types d'intervention peuvent être envisagés pour assurer la protection immédiate de la société, soit le recours à des mesures d'encadrement permettant le contrôle des facteurs de risque ainsi que l'utilisation de mesures de remplacement à la publication de l'identité de l'adolescent, mesures pouvant permettre la communication de renseignements à certaines personnes, à

¹⁰ L.R.Q., c. S-4.2.

savoir les renseignements jugés nécessaires pour assurer la protection du public ou, plus particulièrement, d'un groupe cible ou de la personne victime elle-même.

Nous résumons ici ces deux types d'intervention, soit les interventions permettant le recours à des mesures d'encadrement et celles concernant l'utilisation de mesures de communication de remplacement à la publication de l'identité.

Les mesures d'encadrement

Les orientations des directeurs provinciaux se traduisent d'abord dans l'élaboration des recommandations qui sont présentées au tribunal dans les rapports prédécisionnels. Lorsque l'évaluation différentielle de la situation d'un adolescent conclut en la présence d'un risque de récidive, les mesures recommandées doivent viser à la fois le contrôle de l'adolescent, afin de neutraliser le risque déterminé, et la modification des facteurs de risque, afin d'assurer la protection de la société et celle, plus particulière, de la personne victime.

Diverses peines spécifiques permettent l'encadrement des adolescents contrevenants afin de répondre au niveau de risque déterminé. Selon l'évaluation réalisée du risque et des facteurs de risque et de protection, il est possible de recourir à des peines purgées dans la collectivité lorsque l'encadrement prévu dans le contexte de ces peines peut s'avérer suffisant pour circonscrire la conduite délinquante. Les peines comportant une mesure de probation, d'assistance et de surveillance intensive ainsi qu'une peine comportant une ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée peuvent présenter un niveau d'encadrement adapté, d'autant plus que ces peines comportent des conditions permettant le contrôle des facteurs de risque déterminés. C'est par le recours à des obligations, à des restrictions et même à des interdictions, formulées particulièrement en fonction de la situation de chaque adolescent, qu'il est possible d'exercer un tel contrôle. Il est aussi possible, dans le contexte de telles conditions, de viser la protection d'un groupe particulier, par exemple les enfants, ou encore celle de la personne victime elle-même. Soulignons que ce type de peine doit également comporter un volet réadaptatif, volet que certaines conditions peuvent soutenir, par exemple l'obligation qui pourrait être faite à un adolescent de participer à un programme particulier ou encore de réaliser une démarche contribuant à sa réinsertion sociale.

Lorsque l'évaluation fait ressortir un besoin d'encadrement plus grand et que les dispositions légales le permettent, le recours aux peines comportant un placement sous garde doit être envisagé. L'encadrement assuré pendant la période de garde se complète, pendant la période de surveillance au sein de la collectivité ou de mise en liberté sous condition, par le recours aux conditions obligatoires et, de façon plus particulière à chacun, par les conditions additionnelles ou supplémentaires. Ces conditions sont déterminées sur la base de l'évaluation différentielle continue, réalisée pour chaque adolescent contrevenant. Il est d'ailleurs précisé, pour les peines de placement et de surveillance imposées en vertu de l'alinéa 42(2)n), que le directeur provincial peut ajouter, pour la période de surveillance dans la collectivité, des conditions qui « ... répondent aux besoins de l'adolescent, favorisent sa réinsertion sociale et protègent suffisamment le public contre les risques que représenterait par ailleurs l'adolescent... », selon l'énoncé du paragraphe 97(2). Pour les peines imposées en vertu des alinéas o), p), q) et r) du paragraphe 42(2), le tribunal doit imposer les conditions obligatoires inscrites dans le paragraphe 105(2), dont celle décrite à l'alinéa h), soit « l'observation de toutes les instructions raisonnables que le directeur provincial estime nécessaires [...] pour empêcher la violation des conditions ou pour protéger la société », et peut également ordonner des conditions supplémentaires, prévues dans le paragraphe 105(3), dont celle ordonnant « l'observation des autres conditions raisonnables prévues à l'ordonnance que le tribunal estime opportunes notamment des conditions visant à assurer sa bonne conduite et à empêcher la récidive », comme formulé à l'alinéa h). Le recours à ces conditions doit donc permettre d'assurer l'encadrement nécessaire pour contrôler le risque de récidive évalué et poursuivre l'intervention de réadaptation et de réinsertion sociale de l'adolescent.

Les mesures de remplacement à la publication de l'identité de l'adolescent

La LSJPA et la LSSSS comportent des dispositions qui autorisent, selon certaines balises, la transmission de renseignements concernant un adolescent contrevenant. La communication de renseignements peut viser différents objectifs, dont l'application elle-même de la LSJPA. Certaines de ces dispositions permettent particulièrement la communication de renseignements dans l'objectif d'assurer la protection de la société. Nous nous limiterons à présenter ici ces dispositions. La

fiche 14.3 du présent manuel présente l'ensemble des dispositions prévoyant la communication de renseignements pour les besoins d'autres objectifs.

La communication de renseignements peut donc être un moyen pouvant contribuer à la protection de la société quant au risque de récidive que présente un adolescent contrevenant. Cette communication peut d'abord viser à faciliter le contrôle des facteurs de risque en informant les partenaires de l'intervention des mesures qui sont appliquées et des conditions imposées à l'adolescent, afin de faciliter ainsi leur collaboration au respect de celles-ci. La communication à des partenaires de l'intervention réalisée auprès d'un adolescent contrevenant peut aussi être nécessaire dans la recherche de leur engagement à la réalisation de la démarche de réadaptation et de réinsertion sociale.

La communication peut aussi avoir pour objectif de prévenir une situation à risque, par exemple en transmettant à la personne victime ou à un groupe particulier des renseignements sur la conduite de l'adolescent pouvant avoir une incidence sur leur sécurité. Également, la communication d'information à la personne victime peut contribuer à son sentiment de sécurité en lui transmettant la nature des mesures prises à l'égard de l'adolescent contrevenant ainsi que les éléments concernant sa situation légale et sociale.

Soulignons toutefois que la communication d'information concernant un adolescent contrevenant ne permet, en aucun temps, la publication de son identité, pour quelque motif que ce soit. Rappelons que seul le tribunal peut autoriser, de façon exceptionnelle, une telle publication, et cela, soit en vertu de l'article 75 pour protéger le public contre un risque important d'une récidive d'infraction avec violence, soit en vertu du paragraphe 110(4) pour faciliter l'arrestation d'un adolescent jugé dangereux.

Diverses dispositions légales autorisent la communication d'information concernant les adolescents contrevenants. Le paragraphe 125(6) de la LSJPA autorise, entre autres, le directeur provincial et le délégué à la jeunesse à communiquer certains renseignements concernant un adolescent à un professionnel ou à toute autre personne chargée de le surveiller ou de s'en occuper. Ce paragraphe s'énonce ainsi :

125. (6) Le directeur provincial, le délégué à la jeunesse, le procureur général, l'agent de la paix ou toute autre personne qui fournit des services aux adolescents

peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier tenu en application des articles 114 à 116 à un professionnel ou à toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment à un représentant d'un conseil scolaire, d'une école ou de tout autre établissement d'enseignement ou de formation, en vue :

- a) de faire en sorte que l'adolescent se conforme à toute autorisation visée à l'article 91 ou à toute décision rendue par le tribunal pour adolescents;
- b) d'assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes, selon le cas;
- c) de favoriser la réadaptation de l'adolescent.

Cette disposition permet donc la communication d'information à un professionnel ou à une autre personne impliquée auprès de l'adolescent afin de favoriser leur mise à contribution pour assurer le respect, par l'adolescent, des décisions du tribunal, la sécurité des personnes gravitant autour d'eux et la réussite de l'intervention de réadaptation.

Les dispositions énoncées dans l'article 127 de la LSJPA stipulent que le tribunal peut autoriser la communication de renseignements concernant un adolescent dans des situations de grande dangerosité. Ces dispositions s'appliquent à un adolescent qui, ayant déjà été déclaré coupable d'une infraction comportant des lésions corporelles graves, pourrait causer des dommages considérables à une autre personne. Le tribunal peut autoriser une telle communication à des personnes précises, dans le but « d'empêcher l'adolescent de causer des dommages considérables à autrui ». Le directeur provincial peut lui-même présenter une demande en ce sens au tribunal lorsque les critères énoncés dans cet article lui paraissent présents. Une telle demande vise donc à pouvoir transmettre des renseignements afin de contrôler une situation à risque élevé de violence.

Rappelons que le directeur provincial, au Québec, peut également recourir à une disposition de la LSSSS permettant de communiquer, de façon exceptionnelle, des renseignements concernant un adolescent contrevenant lorsque ces renseignements s'avèrent nécessaires à certains objectifs. L'article 19 de la LSSSS, tout en réaffirmant le droit à la confidentialité pour les usagers des services de santé et sociaux du Québec, énumère les exceptions à l'application de ce principe, dont celle liée à la LSJPA. Il s'énonce ainsi :

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 7.1

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement :

[...]

11° à toute personne ou tout organisme lorsque ce renseignement est détenu par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation et qu'il est nécessaire pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1), pour la réadaptation ou la réinsertion sociale de cet usager ou en vue d'assurer la protection du public.

Afin d'assurer la protection de la personne victime, certains renseignements peuvent lui être transmis, si elle le désire, comme les dates de comparution judiciaire ainsi que la nature des ordonnances rendues par le tribunal. Également, les renseignements concernant l'application des mesures ordonnées, comme les dates de fin de placement sous garde ou les conditions imposées par le tribunal pour la surveillance dans la collectivité, peuvent lui être communiqués.

Différents intervenants impliqués dans le système judiciaire peuvent être appelés à assurer une telle communication de renseignements aux personnes victimes, comme le Directeur des poursuites criminelles et pénales, les corps policiers et le centre d'aide aux victimes d'actes criminels. Le directeur provincial peut aussi être appelé à assurer une telle communication de renseignements aux personnes victimes, lorsque approprié, et cela, en tenant compte des dispositions légales encadrant le droit à la confidentialité reconnu aux adolescents contrevenants. Rappelons aussi que la personne victime doit être consultée au cours de la préparation du rapport prédécisionnel, que ses préoccupations et ses besoins, sur le plan de sa sécurité, peuvent être présentés au tribunal et que des mesures pouvant contribuer à assurer sa sécurité ainsi que sa quiétude peuvent être incluses dans les recommandations présentées au tribunal pour adolescents.

Le directeur provincial doit donc s'assurer que son intervention auprès des adolescents contrevenants comporte les mesures permettant de contrôler les facteurs de risque et, ainsi, d'assurer la protection de la société à court terme, en plus des mesures visant la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants. Il peut aussi renvoyer aux dispositions légales autorisant la communication de renseignements concernant les adolescents contrevenants

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 7.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

comme moyens supplémentaires d'assurer la protection de la personne victime et de la société. C'est ainsi qu'il peut être possible d'éviter les conséquences négatives liées à la publication de l'identité des adolescents contrevenants sur leurs possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale.